



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2022-142

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2022-09-28-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs pour les élections des juges consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2022-09-28-00003

Arrêté portant convocation des électeurs pour
les élections des juges consulaires siégeant au
tribunal de commerce d'Angoulême



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant convocation des électeurs pour les élections des juges consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême

Scrutin clos le 22 novembre 2022 à 18h00 (tour 1) et le 5 décembre 2022 (tour 2)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de la Charente, Madame Martine CLAVEL ;

Vu le décret n°2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des juges au sein du tribunal de commerce d'Angoulême ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dans le ressort de la juridiction, les juges en exercice et les anciens membres du tribunal de commerce d'Angoulême, inscrits sur la liste électorale de cette juridiction, conformément aux dispositions des articles L.723-1 à L723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de procéder à l'élection annuelle des juges du tribunal de commerce d'Angoulême.

Article 2 : La date de clôture du scrutin pour l'élection des juges consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême est fixée au mardi 22 novembre 2022 à 18 heures pour le premier tour et, en cas de second tour, au lundi 05 décembre 2022 à 18 heures.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Les électeurs sont appelés à voter uniquement par correspondance, dès réception du matériel électoral (date limite d'envoi : jeudi 10 novembre 2022). Une notice explicative des opérations à accomplir pour participer au vote sera transmise aux électeurs.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu publiquement le mercredi 23 novembre 2022 à 14h30 pour le premier tour de scrutin et, en cas de deuxième tour, le mardi 06 décembre 2022 à 14h30 dans les locaux de la préfecture de la Charente à Angoulême.

Article 3 : Les déclarations de candidature seront effectuées auprès des services de la Préfecture de la Charente – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et de la réglementation générale – au plus tard le **jeudi 3 novembre 2022 à 18 heures**.

Ces candidatures doivent répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L723-4 et suivants du code de commerce.

Elles doivent être déclarées selon les formes requises par l'article R723-6 du code de commerce.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et peuvent être faites par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures.

Article 4 : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 5 : Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 24 mai 2011.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits avant le **vendredi 4 novembre 2022**.

Article 6 : Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission d'organisation des élections.

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

La liste des candidats élus, établi dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement signée par le président de la commission précitée demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 7 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à chaque électeur.

Angoulême, le **28 SEP. 2022**

La préfète,



Martine CLAVEL

33075 13970 x 5